

MAIRIE D'ASPACH



Arrondissement d'Altkirch
(Haut-Rhin)

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT CONSTATANT L'AMENAGEMENT COHERENT ET LA MISE EN PLACE DE LA SIGNALISATION DE LA ZONE 30 DANS CERTAINES RUES

Le Maire de la Commune d'ASPACH

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6 et L2545-2 et suivants ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et notamment son article 25 ;
- VU** le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière ;
- VU** le code de la route, et notamment ses articles R110-2, R411-4 et R411-25;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 21 août 2018, une zone 30 est créée telle que définie à l'article R110-2 du Code de la Route à ASPACH, dans les rues suivantes :

- Rue des Bergers,
- Clos de la Chapelle,

ARTICLE 2 : chaque zone 30 susvisée est indiquée par la signalétique réglementaire correspondante.

ARTICLE 3 : Les règles de circulation définies à l'article R110-2 du Code de la Route sont applicables à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de la commune d'Aspach est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Chef d'Agence Territoriale Routière du Sundgau ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ALTKIRCH ;
- La Brigade Verte de Soultz.

A Aspach, le 21 août 2018
Fabien SCHOENIG.
Maire d'ASPACH.

